



Affaire suivie par : JG
Téléphone : 04 67 61 62 73
Mél : josiane.gramont@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-885

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) canal de Gignac sur le territoire des
communes de Bélarga, Campagnan, Pullacher, Saint-Pargoire, Plaissan et Tressan**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** la délibération du conseil syndical de l'ASA du canal de Gignac du 4 mars 2020 approuvant le projet d'extension du périmètre d'irrigation ;
- VU** le procès-verbal du 13 juillet 2020 validant les résultats de la consultation des éventuels futurs membres pour l'extension de l'ASA du canal de Gignac se prononçant favorablement par 105 propriétaires sur 106 ;
- VU** le procès-verbal du 4 août 2020 validant les résultats de la consultation des éventuels futurs membres et des membres actuels pour l'extension de l'ASA du canal de Gignac se prononçant favorablement par 3 454 propriétaires sur 4253 ;
- VU** la décision du 25 février 2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** les demandes du président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Gignac en dates des 18 mars 2020 et 24 mai 2020 ;
- VU** la décision n° E20000051/34 du 30 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI, ingénieur urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé du lundi 31 août 2020 à 9 h 00 au mardi 15 septembre 2020 à 18 h 00 soit 16 jours consécutifs, à une enquête publique préalable au projet d'extension du périmètre de l'ASA du canal de Gignac sur le territoire des communes de Bélarga, Campagnan, Puilacher, Saint-Pargoire, Plaissan et Tressan.

- La personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est :

Mme DUPUIS Caroline, chargée de mission à l'ASA du canal de Gignac :

- Tél. : 04 67 57 50 21 - mail : cdupuis@asagignac.fr

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI, ingénieur urbaniste, a été désignée par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêtrice.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Pendant 16 jours à partir de l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre destiné à recevoir les observations du public seront déposés à la mairie de Gignac, siège de l'enquête. Le registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

Durant ce délai, les observations sur le projet peuvent également être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante :

Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI
Enquête ASA du canal de Gignac
Hôtel de ville
Place Auguste Ducornot
34150 Gignac

Le dossier d'enquête sera déposé et consultable du 31 août 2020 au 15 septembre 2020 inclus :

*en mairie de Gignac, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture du public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

*sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

*au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

*sur le site de l'ASA du canal de Gignac, au lien suivant : <https://asadegignac.jimdofree.com>

observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du 31 août 2020 au 15 septembre 2020 inclus :

*sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Gignac, siège de l'enquête,

*les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice :

Madame Florence ROSSIER-MARCHIONINI
Enquête ASA du canal de Gignac
Hôtel de Ville
Place Auguste Ducornot
34150 Gignac

* les déposer par courriel à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/extensionasagignac/>
elles seront jointes au registre d'enquête.

La commissaire enquêtrice recevra les observations et propositions du public à la mairie de Gignac, siège de l'enquête, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- le lundi 7 septembre 2020 : de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 septembre 2020 : de 15h00 à 18h00

Elle pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée auprès de la mairie de Gignac.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de covid-19 seront affichées en mairie et devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du président de l'ASA du canal de Gignac, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les communes de Bélarga, Campagnan, Pulacher, Saint-Pargoire, Plaissan, Tressan et Gignac siège de l'enquête, devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site internet des services de l'État :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique des propriétaires sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association ainsi que les membres adhérents. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites par l'ASA au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'extension du périmètre de l'association.

La commissaire enquêtrice transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Le préfet fera parvenir copie du rapport de la commissaire enquêtrice à la mairie de Gignac, à monsieur le président de l'ASA du canal de Gignac et à la sous-préfecture de Lodève.

Le rapport contenant les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont adressées au sous-préfet de Lodève.

ARTICLE 7 : DECISION

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation ou un refus, prise par arrêté du sous-préfet de Lodève.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Bêlarga, Campagnan, de Gignac, Pullacher, Plaissan, Saint-Pargoire et Tressan, le président de l'ASA du canal de Gignac, le sous-préfet de Lodève, la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'ASA du canal de Gignac.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT